

Division de Strasbourg

Référence courrier : CODEP-STR-2026-027586

UGECAM Nord-Est

75 boulevard Lobau
54000 NANCY

Strasbourg, le 11 mai 2026

Objet : Contrôle de la radioprotection – Inspection sur site

Lettre de suite de l'inspection du 28 avril 2026 sur le thème de la gestion du radon dans certains établissements recevant du public

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-STR-2026-1006.

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
- [2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
- [3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
- [4] Arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements
- [5] Arrêté du 15 mai 2024 relatif à la démarche de prévention du risque radon et à la mise en place d'une zone radon et des vérifications associées dans le cadre du dispositif renforcé pour la protection des travailleurs

Madame,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 28 avril 2026 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du propriétaire des établissements recevant du public tandis que ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASNR a conduit le 28 avril 2026 une inspection de l'UGECAM Nord-Est sur le thème de la gestion du risque d'exposition au radon dont l'objectif était de contrôler le respect des exigences réglementaires relatives à la gestion du risque lié au radon associée à l'exposition des travailleurs ainsi que dans les établissements recevant du public (ERP). En effet, la gestion du risque lié au radon constitue un enjeu sanitaire au regard de son caractère cancérigène pulmonaire certain et de l'augmentation majeure du risque de développer un cancer du poumon en cas d'exposition conjointe au radon et au tabac.

Les inspecteurs ont rencontré le personnel impliqué dans la gestion du radon : la directrice de la qualité de l'UGECAM Nord-Est, la responsable Patrimoine/Achats Marchés, le chargé de mission sécurité environnement et

des représentants d'un prestataire externe, également organisme compétent en radioprotection (OCR) pour certaines activités de radiologie. Ils ont présenté les évolutions réglementaires mises en place depuis le 1^{er} juillet 2018, notamment les obligations des propriétaires ou gestionnaires d'ERP qui sont précisées dans l'arrêté du 26 février 2019 en référence [4], ainsi que les obligations de l'employeur en matière de prévention du risque radon vis-à-vis de ses travailleurs.

Il ressort de cette inspection que le risque d'exposition au radon est un risque qui n'a pas été correctement identifié au sein de l'UGECAM Nord Est et, d'après vos dires, probablement insuffisamment au sein de l'ensemble du réseau UGECAM.

Vos services ont reconnu que c'est la prise de contact par l'ASNR qui a permis d'attirer leur attention sur les responsabilités qui incombent à l'UGECAM Nord-Est dans le cadre de la prévention et de la gestion du risque radon. Par conséquent, vos services n'ont pas été en mesure de communiquer aux inspecteurs l'ensemble des documents demandés en amont de l'inspection, la démarche ayant été à peine initiée au moment de l'inspection, que ce soit celle relative au respect des exigences prévues par le code de la santé publique, spécifiques à certains ERP, ou celle relative au respect des exigences prévues par le code du travail pour l'ensemble de vos travailleurs.

Le travail préparatoire mené par vos équipes a néanmoins permis de dresser la liste des ERP rattachés à l'UGECAM Nord-Est et d'identifier quatre établissements soumis à l'obligation de mesurages au titre du code de la santé publique (DITEP La combe, DITEP Les Images, IME A. Dedecker et SMR La combe) qui seront à réaliser sans délai - cf. **demande à traiter prioritairement I.1.**

Vous avez par ailleurs sollicité pour vous accompagner sur ces sujets une société externe afin de clarifier la démarche à accomplir et faciliter l'identification des exigences réglementaires à mettre en œuvre. Cette étape a déjà démarré par l'identification des ERP et lieux de travail concernés ainsi que par l'initiation d'un travail de mise à jour des documents uniques d'évaluation des risques professionnels.

Il a également été noté que si, sur certaines thématiques, l'UGECAM Nord-Est a pu disposer d'un appui réglementaire du niveau national, il n'en était rien concernant le risque lié au radon. Le retour d'expérience associé à la mise en œuvre de l'ensemble des dispositions réglementaires devrait ainsi bénéficier à tout le réseau UGECAM.

Enfin, les inspecteurs soulignent positivement la qualité de l'accueil et des échanges tenus le jour de l'inspection, la forte mobilisation de vos équipes depuis l'annonce de l'inspection et la bonne compréhension des demandes des inspecteurs.

Les constats réalisés lors de l'inspection et les demandes d'actions correctives associées sont détaillés ci-après.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Mesurage du radon dans certains types d'établissements recevant du public et rapports associés

Conformément à l'article D. 1333-32 du code de la santé publique :

« Les établissements recevant du public auxquels s'appliquent les dispositions du présent paragraphe sont :

- 1° Les établissements d'enseignement, y compris les bâtiments d'internat ;
- 2° Les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans ;
- 3° Les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux avec capacité d'hébergement parmi :
 - a) les établissements de santé mentionnés à l'article L. 6111-1 et les hôpitaux des armées mentionnés à l'article L. 6147-7 ;
 - b) les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 4°, 6°, 7° et 12° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- 4° les établissements thermaux ;
- 5° les établissements pénitentiaires ».

Selon l'article R.1333-33 du code de la santé publique :

« – I.- Le propriétaire ou, si une convention le prévoit, l'exploitant d'établissements recevant du public appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article D.1333-32 fait procéder au mesurage de l'activité volumique en radon :

1° Dans les zones 3 mentionnées à l'article R. 1333-29 ;

2° Dans les zones 1 et 2, lorsque les résultats de mesurages existants dans ces établissements dépassent le niveau de référence fixé à l'article R. 1333-28.

II.- Le mesurage de l'activité volumique en radon est réalisé par les organismes désignés en application de l'article R. 1333-36. Il est renouvelé tous les dix ans et après que sont réalisés des travaux modifiant significativement la ventilation ou l'étanchéité du bâtiment.

Conformément à l'article 36 du décret n° 2018-434 du 4 juin 2018

I. - Le mesurage de l'activité volumique du radon dans les établissements recevant du public, mentionnés à l'article D. 1333-32 du code de la santé publique, est réalisé en application des articles R. 1333-33 et R. 1333-34 du code de la santé publique :

1° Sans délai pour les établissements soumis à cette obligation en application de l'article R. 1333-15 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la publication du présent décret. Les établissements dont les résultats du dernier mesurage réalisé avant la publication du présent décret sont inférieurs au niveau d'activité volumique de 400 Bq.m-3 ne sont pas tenus de réaliser un nouveau mesurage avant la période de dix ans prévus par le dernier alinéa de l'article R. 1333-15 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la publication du présent décret. Les propriétaires de ces établissements ou, le cas échéant, leurs exploitants sont regardés, comme satisfaisant, pendant cette période, aux exigences fixées par l'article R. 1333-34 dans sa rédaction issue du présent décret ;

2° Avant le 1er juillet 2020 pour les autres établissements ».

Les inspecteurs ont examiné la situation de l'ensemble des ERP relevant du périmètre de l'UGECAM Nord-Est. Vous avez identifié quatre établissements soumis à l'obligation de mesurages au titre du code de la santé publique (DITEP La combe, DITEP Les Images, IME A. Dedecker et le SMR La combe. Le SESSAD des Trois rivières situé au deuxième étage de la commune de Remiremont – en zone à potentiel radon 3 – a été écarté du périmètre.

Les inspecteurs ont pris bonne note que des contacts avec deux organismes agréés ont été pris et que des contacts avec un troisième organisme sont en cours en vue de l'établissement de trois devis différents avant de contractualiser avec l'un d'eux avant l'hiver prochain.

Ils vous ont rappelé la nécessité de procéder au plus tôt à ces mesurages - et cela sur une période d'au moins 2 mois, entre le 15 septembre et le 30 avril - en choisissant un organisme agréé de niveau 1 dont la liste est sur le site de l'ASNR.

Ils vous ont également rappelé que le recours à un organisme tiers doit aller de pair avec une vigilance constante sur le périmètre d'intervention du prestataire retenu, ainsi que sur les conditions de réalisation de sa mission. En particulier, il est impératif de conserver un regard critique sur le périmètre couvert par les mesurages et sur les contenus des rapports.

Enfin, les inspecteurs vous ont rappelé que vous auriez dû faire des mesurages pour l'ensemble des ERP appartenant à l'une des catégories définies à l'article 4 de l'arrêté du 22 juillet 2004 relatif aux modalités de gestion du risque lié au radon dans les lieux ouverts au public situés dans les anciens départements prioritaires des Vosges et de la Haute-Marne avant 2018

Il conviendra également d'informer les occupants des locaux concernés du résultat des mesurages et des actions réalisées.

Demande I.1 : Transmettre à l'ASNR, dans le cadre des mesurages réalisés dans les 4 ERP concernés, les devis établis par les organismes agréés au plus tard au 30 juin 2026 et les rapports de mesurage au plus tard au 31 janvier 2027 ainsi que le plan d'actions associé en fonction des résultats.

II. AUTRES DEMANDES

Connaissance de la réglementation relative au risque radon, compétences et outils associés

Les inspecteurs ont constaté qu'il était nécessaire de poursuivre l'appropriation de la réglementation relative au radon en interne au sein de l'UGECAM.

Actuellement, le sujet est couvert à différents niveaux – responsable technique, direction du patrimoine immobilier, direction qualité et gestion des risques. Néanmoins, aucun acteur ne semble avoir un niveau de connaissance suffisant ou une vision suffisamment claire de l'ensemble des exigences réglementaires pour développer une feuille de route exhaustive et robuste et garantir qu'il n'y ait plus à l'avenir un nouvel oubli de dispositions à décliner, par méconnaissance du sujet.

Les inspecteurs insistent donc sur la nécessité de poursuivre l'appropriation et la montée en compétence sur cette thématique.

Les inspecteurs soulignent également que la gestion du risque radon nécessite une définition claire des responsabilités des parties prenantes et un suivi dans le but de respecter de manière pérenne l'ensemble des obligations réglementaires qui s'inscrivent sur un temps long. Une vérification de l'efficacité des mesures prises (actions correctives ou travaux) pour abaisser la concentration en radon des ERP ayant fait l'objet d'un dépassement du niveau de référence doit notamment être entreprise dans les 36 mois suivant la réception des résultats du dépistage initial. Cette mesure de vérification doit être réalisée dans les mêmes conditions que le mesurage initial, dans l'ensemble du bâtiment et non pas uniquement le local ayant fait l'objet d'un dépassement. En l'absence de dépassement et de travaux, les mesurages initiaux doivent être reconduits à 10 ans.

Il est donc nécessaire de pouvoir assurer une visibilité et une continuité de la thématique dans le temps via une documentation rigoureuse de vos démarches et actions entreprises au cours du temps : inventaire des locaux avec leur identification (public, travailleurs ou mixte), résultats des campagnes de mesurages, mise en évidence des dépassements, nature des actions correctives conduites, résultats des contrôles de l'efficacité des actions de remédiation et des remesurages le cas échéant. En particulier, le tableau de suivi des obligations réglementaires présenté à la commission de sécurité devra intégrer le suivi des obligations afférentes à la thématique du radon.

Au regard du périmètre de l'UGECAM Nord Est, du volume d'exigences associées à cette thématique à la fois sur le volet « code de la santé publique » et sur le volet « code du travail », une réflexion sur l'allocation de ressources est également à mener. Vous avez indiqué aux inspecteurs que le niveau national pilotait généralement la partie réglementaire pour l'ensemble du réseau des UGECAM mais n'avait pas donné de directives particulières concernant la déclinaison de la réglementation associée au risque radon. Les inspecteurs s'interrogent sur l'identification du sujet au niveau national et dans les autres UGECAM. L'allocation de ressources sur cette thématique plutôt au niveau national, afin de faciliter sa bonne prise en compte sur l'ensemble du territoire et de concevoir des outils robustes, pourrait bénéficier à l'ensemble du réseau.

Bien que les discussions autour de la thématique radon n'aient pas encore été mises à l'ordre du jour des échanges nationaux, des échanges ponctuels sur ce sujet ont déjà eu lieu avec d'autres antennes régionales, notamment l'UGECAM Alsace au niveau des directions du patrimoine. Vous avez informé les inspecteurs d'une prochaine réunion associant l'ensemble du réseau UGECAM à venir à Marseille et de votre volonté de partager ce sujet à cette occasion.

Demande II.1 :

- i. Poursuivre la montée en compétence en interne sur la thématique radon ;
- ii. Rappeler, conformément à ce qui a été annoncé aux inspecteurs, à l'ensemble du réseau des UGECAM les exigences réglementaires relatives à cette thématique. Indiquer à l'ASNR les modalités retenues ;
- iii. Evaluer, en fonction du périmètre d'actions restants à mettre en œuvre au niveau régional et national, la pertinence de former une personne ressource sur cette thématique et informer l'ASNR des conclusions de vos réflexions.

NB : Lorsque l'employeur ne parvient pas à réduire l'exposition des travailleurs en dessous du niveau de référence ou qu'il est impossible de réaliser des mesures de réduction, notamment dans certains lieux de travail spécifiques, il doit désigner un conseiller en radioprotection (art. R. 4451-112 du code du travail) pour l'aider à mettre en œuvre le dispositif renforcé. Le conseiller en radioprotection dispose d'un certificat prouvant l'acquis des compétences spécifiques nécessaires pour réaliser ses missions, énumérées à l'article R. 4451-123 du CT.

Avant de désigner comme CRP une personne physique ou morale, l'employeur doit s'assurer de ses compétences techniques. Il doit également s'assurer que celui-ci dispose des moyens matériels de mesurage du radon qui peuvent être très coûteux, notamment pour la mesure en continu, afin de pouvoir effectuer correctement certaines de ses missions.

Constats relatifs au code du travail - Evaluation des risques

La gestion du risque lié au radon sur les lieux de travail est encadrée au même titre que les autres risques professionnels par les principes généraux de prévention du Code du travail et par les principes généraux de radioprotection du Code de la santé publique. Ainsi, quel que soit le potentiel radon de la commune où est située le lieu de travail, l'employeur doit évaluer si le niveau de référence de 300 Bq/m³ est susceptible d'être dépassé (articles R.4451.10 et R.4451-13 du CT) et des exigences s'appliquent dès lors que l'exposition au radon est susceptible de porter atteinte à la santé des travailleurs.

Lorsque l'employeur a connaissance d'un risque d'atteindre ou de dépasser la valeur de référence de 300 Bq/m³ en radon, il doit procéder à des mesurages de la concentration de l'activité du radon dans l'air des lieux de travail (cf. article R.4451-15).

L'article R. 4451-16 du code du travail prévoit que les résultats de l'évaluation des risques soient consignés dans le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1 du code du travail, qui doit être tenu à disposition des travailleurs, du conseil social et économique et du médecin du travail (cf. R. 4121-4 du code du travail).

Les inspecteurs ont constaté que vous n'avez pas réalisé d'évaluation des risques relatives à l'exposition de vos salariés au radon. De plus, les documents uniques d'évaluation des risques professionnels (DUERP) actuels de vos établissements n'intègrent pas le risque radon, si ce n'est à travers la thématique plus générale des « rayonnements ionisants ».

Cependant, vous avez informé les inspecteurs qu'un travail profond de refonte des DUERP est en cours et a pris la forme d'un nouveau format, avec une déclinaison des risques par lieu de travail. Ce format est actuellement en phase d'expérimentation en Haute-Marne mais devrait faire l'objet d'une analyse avec le niveau national et d'un déploiement, en cas de validation, en 2027.

Vous avez également initié un travail d'identification précis des différents lieux de travail, établissement par établissement.

Les inspecteurs ont rappelé que la démarche d'évaluation des risques liée à l'exposition des travailleurs au radon doit être systématique, depuis les évolutions réglementaires introduites le 1er juillet 2018, et concerner tous les locaux de travail situés en rez-de-chaussée et sous-sol. Il peut aussi être recommandé de procéder à une évaluation du risque radon dans d'autres situations, comme par exemple dans un lieu de travail situé au premier étage d'un bâtiment dans lequel il a été mesuré un dépassement du niveau de référence au rez-de-chaussée.

Les modalités pratiques de prise en compte du risque radon sur les lieux de travail sont explicitées dans un guide pratique¹ édité par le ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion avec l'appui de l'ASNR.

En tout état de cause, chaque établissement devra disposer d'une évaluation des risques en propre, quelle que soit la catégorie du potentiel d'exhalation du radon des sols de sa commune d'implantation.

Les résultats de cette évaluation des risques et les éventuelles mesures de remédiation associées seront à faire figurer dans le DUERP ; les instances représentatives du personnel devront être informées de l'avancement de la démarche.

NB : *L'évaluation des risques et sa formalisation documentaire sont donc bien à distinguer des résultats de l'évaluation des risques qui pourront être repris dans le DUERP. Voir guide suscité pour plus de détails sur la méthodologie d'évaluation des risques.*

Demande II.2 :

- i. **Réaliser, site par site, une évaluation des risques d'exposition aux rayonnements ionisants – en prenant en compte le risque lié au radon - pour l'ensemble de vos travailleurs ;**
- ii. **Consigner les résultats de l'évaluation des risques dans les documents uniques d'évaluation des risques (DUERP) pour chacun des établissements. Au préalable, vous veillerez à fiabiliser la liste des locaux de travail concernés.**
- iii. **Informez le comité social et économique de ces résultats ou toute autre instance équivalente, ou par défaut directement les salariés, ainsi que le médecin du travail.**
- iv. **Transmettre à l'ASNR un plan d'actions détaillé des actions prévisionnelles mises en œuvre pour prendre en compte le radon sur l'ensemble de vos établissements.**

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Observations relatives au code de la santé publique

Affichage réglementaire des bilans relatifs aux résultats de mesurage du radon à l'entrée des ERP

Observation III.1 : Les inspecteurs vous ont rappelé qu'il conviendra, dans un délai d'un mois suivant la réception du dernier rapport d'intervention, de mettre en place les affichages, du bilan des mesures du radon, dans les conditions prévues par l'arrêté du 26 février 2019 [4] précité, dans les ERP pour lesquelles votre entité a des obligations de gestion du risque lié au radon et ce quels que soient les résultats.

NB : Le modèle de l'affichage figure en annexe 2 de l'arrêté suscité. Les affichages doivent être permanents, visibles et lisibles proche de l'entrée principale de chaque établissement concerné.

Registre de sécurité

Observation III.2 : Les inspecteurs vous ont rappelé que, conformément au I de l'article R. 1333-35 du code de la santé publique, les registres de sécurité des ERP ayant fait l'objet de mesurages de la concentration en radon seront à compléter avec les documents en lien avec le radon (résultats des mesurages, travaux d'aménagement et de fonctionnement, etc.).

Observations relatives au code du travail

Réalisation des mesurages

Observation III.3 : Les inspecteurs ont rappelé qu'il est tout à fait possible de tenir compte des mesurages du radon effectués selon les dispositions du code de la santé publique afin d'évaluer l'exposition des travailleurs au radon. Il convient toutefois de ne pas oublier les locaux occupés exclusivement par les travailleurs et, notamment,

¹ <https://www.asnr.fr/actualites/prevention-du-risque-radon-dans-les-lieux-de-travail-une-nouvelle-version-du-guide-ete>

les « locaux de travail spécifiques », comme les locaux techniques souvent en sous-sol, qui n'entrent pas dans le périmètre du mesurage réglementaire prévu par le code de la santé publique (car inaccessibles au public).

En pratique, les mesurages réalisés au titre du code de la santé publique peuvent ainsi être complétés par des auto-mesurages dans des locaux de travail représentatifs d'un ensemble de locaux de travail ayant les mêmes caractéristiques techniques (ventilation, chauffage, interface avec le sol...) ainsi que la même activité professionnelle et des conditions de travail similaires.

Il conviendra de procéder à la réalisation des mesurages lorsque nécessaire - conformément à l'article R. 4451-15 du code du travail -, ainsi que de veiller à la méthodologie et au positionnement judicieux des DSTN (Détecteur solide de traces nucléaires), en lien avec les spécificités de vos établissements, pour éviter leur disparition.

Conduite à tenir en cas de dépassement - Réduction du risque radon

Observation III.4 : A l'issue des mesurages, il conviendra de mettre en œuvre pour les locaux le nécessitant des mesures de réduction du niveau de concentration de radon dans l'air dans un calendrier contraint, dépendant du niveau de concentration en radon (sous 1 mois pour les dépassements au-delà de 1000 becquerels par mètre cube en moyenne annuelle ou sous 3 ans pour les dépassements entre 300 et 1000 becquerels par mètre cube en moyenne annuelle), conformément aux articles 2 et 3 de l'arrêté en référence [5].

Dispositif renforcé pour la protection des travailleurs

Observation III.5 : Les inspecteurs vous rappellent qu'en cas de dépassement persistant, plusieurs dispositions doivent être déclinées. Celles-ci sont rassemblées au titre II de l'arrêté [5] – articles 4 à 9 – qui précise les exigences règlementaires à mettre en œuvre en cas de dépassement persistant du niveau de référence fixé à 300 Bq/m³.

Encadrement des travaux touchant aux systèmes de ventilation et à l'étanchéité des bâtiments

Observation III.6 : L'inspection a permis d'attirer l'attention de vos collaborateurs sur la nécessité d'encadrer la gestion et le suivi des interventions ou travaux touchant aux systèmes de ventilation et à l'étanchéité des bâtiments, ainsi que sur la nécessité de prendre en compte les risques liés au radon dans les cahiers des charges lors des travaux de construction ou de rénovation des ERP concernés. A noter que les travaux suscités doivent être suivis de nouveaux mesurages, au titre du code de la santé publique.

Guides sur la gestion du risque radon

Observation III.7 : Les inspecteurs vous ont informés de la publication de plusieurs guides et vous invitent à vous y référer pour mettre en œuvre la prévention du risque radon vis-à-vis de vos salariés et du public. Les guides évoqués lors de l'inspection sont rassemblés dans un dossier pédagogique disponible sur cette page :

<https://reglementation-contrôle.asnr.fr/information/dossiers-pedagogiques/le-radon-et-les-professionnels/guides-sur-la-gestion-du-risque-du-radon>.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).



Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de la division de Strasbourg,

Signé par

Camille PERIER